



# Règlement de distribution d'eau potable

Grand Évreux Agglomération

**2016**

**Grand Évreux Agglomération**

9, rue Voltaire, CS 40423 - 27004 Évreux Cedex  
02 32 31 92 92 | [www.le-gea.fr](http://www.le-gea.fr)

# Sommaire :

---

<b>Préambule</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>	<b>5</b>
Article 1 : Objet du règlement	
Article 2 : Modalités de fourniture d'eau	
Article 3 : Obligations générales du GEA	
Article 4 : Obligations générales des abonnés	
Article 5 : Droit d'accès des abonnés aux informations les concernant	
<b>Chapitre II : Abonnements</b>	<b>8</b>
Article 6 : Les demandes d'abonnement	
Article 7 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	
Article 8 : Règles générales concernant les abonnements	
Article 9 : Demandes de cessation de fourniture d'eau	
Article 10 : Abonnements pour appareils publics	
<b>Chapitre III : Branchements</b>	<b>12</b>
Article 11 : Définition et propriétés des branchements	
Article 12 : Nouveaux branchements	
Article 13 : Gestion des branchements	
Article 14 : Conduites hors domaine public	
<b>Chapitre IV : Compteurs</b>	<b>16</b>
Article 15 : Règles générales concernant les compteurs	
Article 16 : Le comptage divisionnaire	
Article 17 : Fonctionnement, entretien, réparation, remplacement et déplacement des compteurs	
Article 18 : Relève des compteurs	
Article 19 : Contrôle des compteurs	
<b>Chapitre V : Installations intérieures</b>	<b>22</b>
Article 20 : Définition des installations intérieures	
Article 21 : Règles générales concernant les installations intérieures	
Article 22 : Pression	
Article 23 : Appareils interdits	
Article 24 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau	
Article 25 : Prévention des retours d'eau	
Article 26 : Les cas de fuite	

<b>Chapitre VI : Dispositions régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif</b>	<b>24</b>
Article 27 : Dispositions générales	
Article 28 : Facturation des consommations	
Article 29 : Obligations de l'abonné principal	
Article 30 : Résiliation des abonnements généraux et individuels	
<b>Chapitre VII : Perturbations de la fourniture d'eau</b>	<b>28</b>
Article 31 : Interruption de la fourniture d'eau	
Article 32 : Eau non conforme aux critères de potabilité	
Article 33 : Cas de lutte contre l'incendie	
Article 34 : Cas de sécheresse ou pénurie d'eau	
<b>Chapitre VIII : Infractions et pénalités</b>	<b>29</b>
Article 35 : Non-respect du règlement et sanctions	
Article 36 : Mesures de sauvegarde prises par le GEA	
Article 37 : Frais d'intervention	
<b>Chapitre IX : Les cas d'entreprise de travaux ou de manifestations ayant un besoin ponctuel en eau</b>	<b>31</b>
Article 38 : Les cas d'entreprise de travaux ou de manifestations ayant un besoin ponctuel en eau.	
<b>Chapitre X : Tarifs et paiements</b>	<b>32</b>
Article 39 : Fixation des tarifs	
Article 40 : frais réels répercutés à l'utilisateur	
Article 41 : Modalités de facturation	
Article 42 : Modalités de paiement	
Article 43 : Défaut de paiement	
Article 44 : Réclamations et remboursements	
<b>Chapitre XI : Dispositions d'application</b>	<b>35</b>
Article 45 : Voies de recours des usagers	
Article 46 : Date d'application	
Article 47 : Modification du règlement	
Article 48 : Clause d'exécution	
<b>Annexes 1 : Précautions à prendre contre les fuites et schéma de principe</b>	<b>38</b>
<b>Annexes 2 : Schéma de principe</b>	<b>39</b>

# Préambule :

---

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le Grand Evreux Agglomération, qui gère en régie le service public de production et de distribution d'eau potable ci-après dénommé "le GEA", et les abonnés de ce service.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers ou syndics et gérants d'immeubles ainsi qu'aux locataires sur présentation du bail de location. L'abonné se définit comme une personne physique ou morale qui sera redevable des factures de consommation d'eau et qui aura souscrit un contrat d'abonnement auprès du GEA.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le règlement est remis à l'abonné :

- Lors de l'accès au service au moment de la signature du contrat d'abonnement.
- Soit il lui est adressé par un courrier postal ou lui est adressé par tout autre moyen de communication directe entre le GEA et l'abonné en fonction du développement des technologies.

Le GEA tient le règlement à la disposition des abonnés. Il est également téléchargeable à partir de son site **[www.le-gea.fr](http://www.le-gea.fr)**.

# Chapitre I<sup>er</sup> :

## Dispositions Générales

---

### Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet la définition des conditions et des modalités suivant lesquelles sont accordés aux abonnés la distribution et l'usage de l'eau potable à partir du réseau public par le GEA.

Il définit les prestations assurées par le GEA ainsi que les obligations des abonnés. Il s'applique donc à tout abonné, c'est-à-dire une personne physique ou morale ayant souscrit un contrat d'abonnement auprès du GEA, qui sera redevable des factures de consommation d'eau.

### Article 2 : Modalités de fourniture d'eau

Nul ne peut consommer de l'eau de la distribution s'il n'est pas régulièrement abonné ou dûment autorisé par le GEA. Une demande de branchement et/ou d'abonnement doit être formulée auprès du GEA.

A l'issue de la pose du compteur ou de la signature d'un contrat d'abonnement, le nouvel abonné recevra le règlement de distribution d'eau potable et les tarifs applicables en vigueur à la date de souscription. Ces deux derniers documents peuvent être téléchargés à partir du site du GEA : [www.le-gea.fr](http://www.le-gea.fr).

La fourniture d'eau sur le territoire du GEA se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs plombés par le GEA.

### Article 3 : Obligations générales du GEA

**2.1 :** Le GEA est tenu d'assurer la continuité du service et de fournir une eau répondant aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur à tout abonné réunissant les conditions du présent règlement sauf en cas de circonstances exceptionnelles (force majeure, travaux, incendie...). Dans ce dernier cas, la prestation sera exécutée selon les dispositions du chapitre VII du présent règlement.

**2.2 :** Le GEA gère, exploite, entretient, répare et rénove les ouvrages publics et les installations publiques du réseau d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés, ni sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

**2.3 :** Le GEA réalise et est seul propriétaire de l'ensemble des installations de distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés y compris. Les propriétaires d'immeuble et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du GEA pour leur permettre d'accéder aux installations d'eau, même situées sur propriété privée. L'abonné est informé à l'avance des interventions du GEA impactant la distribution en eau de la propriété sauf :

- en cas d'urgence.
- si l'intervention est demandée par le propriétaire ou l'abonné.

Dans le cadre des interventions programmées sur branchement, l'abonné est informé au moins 48 h avant l'intervention soit par courrier, soit par avis laissé dans la boîte aux lettres par le responsable des travaux.

Pour les interventions programmées sur compteur, l'abonné est informé au moins une semaine avant l'intervention soit par courrier avec un rendez-vous, soit par avis laissé dans la boîte aux lettres par le releveur ayant détecté une anomalie.

**2.4 :** Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à la disposition de l'abonné qui en fait la demande, soit au Président du GEA, soit au responsable de l'organisation du service de distribution d'eau potable, soit au préfet de l'Eure, conformément aux dispositions contenues dans la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont consultables au siège du Grand Evreux Agglomération et de chaque mairie de ses communes membres.

**2.5 :** Conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié par décret du 21 mai 2003, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence régionale de Santé (A.R.S.) doivent être portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

**2.6 :** Seuls les agents du GEA sont habilités sur le territoire communautaire, à intervenir en partie privée pour les relèves des compteurs. Pour cela, ils doivent être porteurs d'une carte professionnelle dans le cadre d'une mission prévue par le présent règlement.

**2.7 :** Le GEA est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la qualité et la distribution de l'eau. Pendant les heures d'ouverture des bureaux, par téléphone aux numéros indiqués sur la facture ou à l'accueil des locaux du GEA.

De même, une assistance technique est à la disposition des abonnés au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans la journée en cas d'urgence.

## **Article 4 : Obligations générales des abonnés**

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le GEA que le présent règlement met à leur charge ou pour les services facultatifs que les abonnés demandent expressément. Le paiement de la facture vaut acceptation des données y figurant.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- D'utiliser l'eau mise à disposition autrement que pour leur usage personnel, de la céder à titre onéreux ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets de plomb ou les bagues de scellement, d'empêcher l'accès à celui-ci aux agents du GEA.
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêt avant ou après le compteur.
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur, et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.
- De manœuvrer le robinet sous bouche à clé, et cela qu'il soit sur domaine public ou sur domaine privé.
- De procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau et l'introduction de substances indésirables voir nocives.
- D'utiliser son installation de distribution d'eau comme une prise de terre ou tout usage lié aux installations électriques

L'infraction de l'abonné aux dispositions prévues au présent article qui constituent soit des délits, soit des fautes graves pouvant endommager les installations, entraîne l'application des dispositions du chapitre VIII du présent règlement. Le GEA se réserve le droit d'engager des poursuites si nécessaire.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du GEA ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat peut être résilié et son compteur déposé.

L'abonné doit prévenir le GEA en cas de prévision de consommation anormalement élevée de l'eau mise à disposition (remplissage d'une piscine...).

## **Article 5 : Droit d'accès des abonnés aux informations les concernant**

Le fichier des abonnés est la propriété du GEA qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement, dans les locaux du GEA, le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

# Chapitre II : Abonnements

---

## Article 6 : Les demandes d'abonnement

**6.1 : Les demandes d'abonnement en cas de branchements existants** (article modifié par délibération du bureau communautaire du 23 janvier 2014)

La fourniture d'eau potable est subordonnée à la demande de branchement auprès du GEA et à la signature d'un contrat d'abonnement. Les abonnements en cours, établis au nom du propriétaire, sont maintenus (sauf en cas de demande expresse contraire) jusqu'à ce qu'un changement d'abonné intervienne pour le branchement concerné.

Dans les immeubles où l'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, la souscription d'un abonnement général correspondant à un compteur général posé en pied d'immeuble est obligatoire par le propriétaire de l'immeuble ou le syndic représentant la copropriété. Les consommations d'eau seront facturées à ce titre et seront calculées en faisant la différence entre les volumes mesurés par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels (la circulaire UHC/QC 4/3 n°2004-3 du 12 janvier 2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau impose dans ces cas de figure une relève simultanée de l'ensemble des compteurs).

Le même raisonnement et les mêmes dispositions doivent être prévues pour les lotissements dont les réseaux intérieurs n'ont pas été transférés dans le domaine public et demeurent donc sous la responsabilité de la copropriété : un contrat d'abonnement général doit être conclu, correspondant à un compteur général installé en entrée de lotissement.

## 6.2 : Les demandes d'abonnement en cas de branchements neufs

En cas de réalisation d'un branchement neuf, le délai de la réalisation sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande de branchement. Le GEA peut refuser un abonnement ou limiter le débit du branchement dans les conditions précisées à l'article 11 du présent règlement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le GEA peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme, le règlement d'assainissement du GEA ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Pour les constructions collectives, le propriétaire ou le syndic de l'immeuble a le choix entre deux systèmes d'abonnement :

- Soit il demande un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau à l'ensemble de la construction.
- Soit il demande un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau aux seules parties communes. Dans ce cas, il lui faut satisfaire deux conditions :
  - Les conditions techniques de l'installation visées au chapitre IV.
  - Chaque occupant d'un logement, d'un local ou d'un emplacement individualisé devra souscrire un abonnement divisionnaire auprès du GEA lorsqu'il souhaite obtenir la fourniture de l'eau. La consommation des parties communes est calculée selon les modalités prévues au chapitre VI du présent règlement.



### **6.3 : Généralités sur les demandes d'abonnement**

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement doivent se faire prioritairement dans les locaux du GEA cependant en cas d'impossibilité de se déplacer, elles peuvent être formulées par écrit ou support durable (art. L121-21-5 du code de la consommation), par courrier postal, par mail. A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné l'ensemble des informations précontractuelles générales, telles que définies dans la loi du 17 mars 2014 ainsi que des informations complémentaires en cas de besoin.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage s'il s'agit d'un nouveau compteur, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés) s'il s'agit d'une mutation.

### **6.4 : Coût des frais de mise en service**

Ceux-ci sont forfaitaires quel que soit le diamètre du branchement et sont fixés annuellement par le Conseil communautaire. Leur montant correspondant aux frais d'accès aux services qu'engendre le nouvel abonné.

## **Article 7 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau**

**7.1 :** La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire, usufruitier ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeuble ou syndicat des copropriétaires) pouvant justifier de sa qualité par un titre.

**7.2 :** En quarante-huit heures ouvrées, le GEA est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- Soit d'un branchement tel qu'il est défini au chapitre III du présent règlement.
- Soit d'un dispositif de comptage individuel.

**7.3 :** Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- La fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées au chapitre III du présent règlement.
- La mise en place d'un dispositif de comptage.

## **Article 8 : Règles générales concernant les abonnements**

### **8.1 : Durée de l'abonnement**

L'abonnement pourra être souscrit à toute époque de l'année et pourra être résilié à tout moment à la demande de l'abonné. Il reste redevable jusqu'à la date de résiliation de son abonnement même si le branchement n'est pas utilisé.

### **8.2 : Coût de l'abonnement**

La demande d'abonnement pour un branchement existant et/ou ouvert sur rue fait l'objet d'un contrat d'abonnement.

La demande d'abonnement pour la réalisation d'un branchement neuf ou d'un branchement existant fermé sur rue est payante au titre des frais de mise en service. Le coût de cette réalisation est fixé par le Conseil communautaire.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé (sous réserve de l'accès des agents du GEA au compteur) à compter de la date de souscription, la redevance d'abonnement étant exigible au *prorata temporis* quelle que soit la date de départ du contrat. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé (sous réserve de l'accès des agents du GEA au compteur), la redevance étant réglée au *prorata temporis*.

### **8.3 : Tarifs des abonnements**

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par l'assemblée délibérante du GEA. Ces tarifs comprennent une redevance d'abonnement au *prorata temporis* qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la mise à disposition du compteur. Elle est redevable pour tout nouvel abonnement dès la première facture.

### **8.4 : Mutation de propriété et transfert de l'abonnement**

En cas de vente ou d'échange de sa propriété en cours d'abonnement, l'abonné restera garant des engagements qu'il aura pris auprès du GEA jusqu'à l'expiration de ceux-ci, soit par extinction, soit par substitution de son acquéreur ou successeur.

En cas de transfert d'abonnement, l'abonné partant est tenu d'avertir, en se rendant dans les locaux du GEA pour signer sa demande de résiliation ou en faire la demande par écrit à l'aide du formulaire de résiliation de contrat, au plus tard 7 jours avant la date de départ souhaitée afin de convenir d'un rendez-vous sur place avec un agent pour le relevé d'index qui servira au calcul de la facture de résiliation correspondant aux prestations dues. Dans le cas où le nouvel abonné ne s'est pas manifesté auprès du service, le branchement d'eau sera fermé. Le nouvel abonné devra en solliciter l'ouverture. L'ensemble des informations précontractuelles générales, telles que définies dans la loi du 17 mars 2014 lui seront remis ainsi qu'un contrat d'abonnement selon les modalités définies à l'article 2 du présent règlement. Cette procédure ne s'applique pas en cas de réouverture du branchement, de pose d'un compteur et/ou de remise en état des installations.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

### **8.5 : Redressement ou liquidation judiciaire**

Lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire : si à l'issue du délai légal (30 jours date d'envoi) couru à partir du jour du jugement d'ouverture, l'administrateur n'a pas exigé la continuation du contrat en cours, le service procédera, dans les quinze jours, à la fermeture du branchement et à l'arrêt du compte. Si, en revanche, la continuation du contrat est exigée, tout défaut de paiement à l'échéance entraînera l'application de l'article 43 du présent règlement.

### **8.6 : Vacances d'une location** (article modifié par délibération du bureau communautaire du 23 janvier 2014)

Dans le cas où un locataire résilie son abonnement et que le logement n'est pas reloué immédiatement, le coût de l'abonnement est suspendu en attendant un prochain occupant du logement. Toutefois, si une consommation d'eau est constatée entre l'index de départ du précédent occupant et l'arrivée du nouveau, alors, une facture sera émise à l'attention du propriétaire ou du bailleur qui en supportera le montant. Dans ce contexte, compte tenu du renouvellement des locataires, les propriétaires et bailleurs ne seront pas assujettis à chaque fois à une nouvelle demande de contrat d'abonnement à leur nom pour les situations où une consommation sera facturée.

## **8.7 : Précision particulière**

En aucun cas le GEA ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

## **Article 9 : Demandes de cessation de fourniture d'eau**

**9.1 :** Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention spécifique prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment au GEA, par courrier postal, la cessation de la fourniture d'eau par la fermeture du branchement sur rue.

**9.2 :** La fourniture d'eau peut cesser dans trois cas :

- Soit sur une décision du GEA en cas de défaut de paiement constaté après l'expiration d'un délai d'un mois après la mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 41 du présent règlement.
- Lorsqu'il est constaté une pollution du réseau public de distribution d'eau potable ou tout autre problème grave de sécurité.
- Soit sur la demande de l'abonné.

**9.3 :** L'abonné qui souhaite la fermeture temporaire ou définitive de son branchement devra solliciter, par écrit, l'intervention du GEA 7 jours avant la date de fermeture souhaitée. Le GEA adressera alors à l'abonné un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement. Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, le GEA peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement.

**9.4 :** Les frais de fermeture du branchement sont à la charge de l'abonné, les frais de réouverture consécutifs à cette demande sont à la charge du nouvel abonné.

**9.5 :** L'abonné qui souhaite faire enlever son compteur devra demander l'intervention par écrit auprès du GEA 7 jours avant la date de dépose souhaitée. La dépose du compteur sera réalisée aux frais de l'abonné.

## **Article 10 : Abonnements pour appareils publics** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014)

Les abonnements des seuls appareils de défense extérieure contre l'incendie implantés sur le domaine public, sont consentis gracieusement aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage et d'une facturation.

# Chapitre III : Branchements

---

## Article 11 : Définition et propriétés du branchement

Le branchement situé en domaine public jusqu'au compteur compris, mais non compris le regard, est propriété du GEA. Au-delà, le branchement situé entre le dispositif de comptage et l'immeuble, appartient au propriétaire de l'immeuble. De même, dans le cas des immeubles collectifs, les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- La vanne sous bouche à clé située sous le domaine public ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé depuis la vanne sur rue jusqu'au robinet d'arrêt avant compteur ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur muni de bagues de plombage et d'un rail de fixation y compris le dispositif de relevé à distance s'il existe ;
- le clapet anti-retour muni d'une douille purgeuse.
- Le module de radio-relève si le compteur en est équipé.

Le robinet éventuel après compteur ainsi que le dernier joint en liaison avec l'installation privée ou la colonne montante sont exclus de l'installation publique.

## Article 12 : Nouveaux branchements

### 12.1 : Conditions générales

Chaque parcelle aménagée devra avoir, au minimum, son branchement particulier avec compteur. Lorsque plusieurs immeubles ou propriétés contigus alimentés par un seul branchement font l'objet d'un partage, soit par vente, soit par héritage, chaque nouveau propriétaire doit faire exécuter, à ses frais, par le GEA, un branchement par immeuble ou propriété qu'il aura acquis.

Le branchement existant n'est pas transférable, il est acquis à l'immeuble, la propriété ou la parcelle qu'il dessert. Aucune servitude n'est acceptée si la propriété a un accès direct au domaine public.

### 12.2 : Modalités d'établissement d'un branchement neuf

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le GEA, d'après les besoins déclarés par le propriétaire.

Le GEA peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou une extension de canalisation publique.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte et aux frais de l'abonné par le GEA, ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Les abonnés ne peuvent pas s'opposer à des changements techniques ou à la modification du règlement en cas de nécessité d'adaptation à de nouvelles technologies ou de nouvelles réglementations.

La construction du regard peut être réalisée par l'abonné, sous réserve d'être en conformité avec les recommandations stipulées à l'article 15 du présent règlement.

Pour l'établissement d'un branchement, le GEA ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné, soit un dossier détaillé des travaux à réaliser et le prix forfaitaire correspondant s'il s'agit de compteurs de diamètre 15 et 20 mm, soit un dossier détaillé des travaux à réaliser et le devis correspondant s'il s'agit de compteur de diamètre supérieur à 20 mm. Ces prix sont déterminés annuellement par le Conseil communautaire après appel à la concurrence d'entreprises. A ce prix sont rajoutés les frais d'accès aux services correspondants à la facture-contrat (voir chapitre III article 6.4).

La réalisation du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement et encaissement par la Trésorerie municipale des sommes dues pour l'établissement dudit branchement.

### **12.3 : Branchements de chantier**

Tout branchement de chantier est soumis à l'avis préalable du GEA pour en mesurer la faisabilité.

L'installation du branchement définitif devra être réalisée et desservira dans un premier temps le chantier. L'installation d'un compteur de chantier est alors subordonnée à la signature d'un contrat d'abonnement avec le GEA par celui qui a transmis la demande ou à celui qui est expressément mentionné dans la demande pour en être le titulaire.

### **12.4 : Facturation**

La facturation sera établie d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs adoptés lors de la délibération annuelle du Conseil communautaire.

## **Article 13 : Gestion des branchements**

### **13.1 : Entretien**

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements situés sous le domaine public sont exécutés par le GEA ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Le GEA ayant possession de la partie du branchement située sous domaine public, il prend à sa charge les réparations pouvant résulter de l'existence du branchement situé en domaine public.

Pour sa partie située sous domaine privé, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Les réfections en domaine privé sont à la charge de l'abonné ainsi que les frais d'entretien, de renouvellement de la canalisation de branchement.

En aucun cas le GEA n'encourra de responsabilité en raison d'une défectuosité qui ne serait pas de son fait.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement situé sous le domaine public est uniquement réservée au GEA et est strictement interdite aux abonnés. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné devra, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer l'un des robinets placés avant ou après le compteur.

La dépose partielle ou totale du branchement public ne pourra être effectuée que par le GEA. Les matériaux et matériels correspondant resteront propriété du GEA.

En tout état de cause, l'abonné doit signaler sans retard au GEA tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

### **13.2 : Modifications de branchement**

Tous les travaux de modification ou de déplacement d'un branchement se font à la demande du propriétaire et sont réalisés par le GEA, aux frais de ce même propriétaire ou de son représentant, selon les tarifs en vigueur. Dans ce cadre, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du branchement.

Le GEA peut procéder à ses frais au renouvellement et au déplacement du branchement, lors des travaux programmés. A cette occasion, le compteur peut être déplacé. Aussi, l'ensemble des canalisations jusqu'à l'ancien emplacement du compteur sera remplacé par le GEA et à ses frais. Après les travaux, la nouvelle canalisation après compteur appartient au propriétaire et fait partie de l'installation intérieure dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

### **13.3 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au GEA et interdite aux abonnés ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit fermer l'arrivée d'eau au robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur et de sa robinetterie ne peut être effectué que par des agents du GEA ou par une entreprise mandatée par ce dernier, aux frais du demandeur.

Lors de la mise hors service d'un branchement, par suite de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement le GEA qui procédera alors à l'obturation définitive de la canalisation, aux frais du demandeur.

De plus, il convient de préciser que le GEA peut décider du démontage d'un branchement public si l'abonnement est résilié et qu'aucune nouvelle demande n'a été formulée auprès de lui dans un délai maximum d'un an.

## **Article 14 : Conduites hors domaine public**

Les conduites sous voies privées qui sont conçues pour devenir publiques restent sous la responsabilité du propriétaire jusqu'à leur rétrocession. La non-conformité aux prescriptions techniques du GEA ne permet pas un raccordement direct au réseau public. Celui-ci ne se fera qu'après mise en place d'un compteur général en tête du réseau.

### **Article 14.1 : conditions de conformité**

Ces étapes doivent être respectées :

- soumission du projet pour s'assurer du dimensionnement et de la disposition des équipements
- respect des matériaux, matériels et conditions de pose du Cahier des Charges du GEA.
- Invitation du GEA aux réunions de chantier pour s'assurer des bonnes conditions de réalisation
- remise de plans de récolement au GEA.



# Chapitre IV : Compteurs

---

## Article 15 : Règles générales concernant les compteurs

### 15.1 : Fourniture

Les compteurs sont des appareils publics et sont donc la propriété du GEA. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le GEA dans les conditions précisées par le présent règlement. Cependant, l'abonné en a la surveillance et est tenu de signaler toute anomalie du compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de sa consommation moyenne de l'année précédente.

Les agents du GEA ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

### 15.2 : Caractéristiques des compteurs

Chaque branchement doit disposer d'un compteur équipé de deux bagues de plombage, conforme aux normes en vigueur afin de pouvoir prouver leur excellente qualité métrologique.

### 15.3 : Dispositions techniques et emplacement

Le compteur doit être placé en domaine privé, aussi près que possible des limites du domaine public, dans un endroit facilement accessible en tout temps aux agents du GEA et à l'abri des températures négatives.

Si l'immeuble à desservir en eau n'est pas situé en limite du domaine public, le compteur devra être posé dans un regard installé à 1,50 mètre maximum de la limite du domaine public sous domaine privé. Le compteur sera placé à une profondeur minimum de 0,60 mètre et maximum de 0,90 mètre. La dimension du regard dépend de la taille du compteur mais aussi de sa profondeur. Le regard sera d'autant plus grand que le compteur est profond et de gros diamètre.

Il sera placé de telle sorte qu'il puisse être lu et démonté sans descellement d'aucune pièce de canalisation ou démolition. Le couvercle peut être en un ou plusieurs éléments mais aucun de ceux-ci ne doit dépasser 15 kg. Ce regard sera exclusivement réservé au compteur d'eau et son entretien sera à la charge de l'abonné.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont des compteurs doit rester accessible.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le GEA compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux normes existantes relatives aux instruments de mesure.

Chaque compteur individuel doit être accompagné d'un clapet anti-retour. Les travaux d'installation des compteurs individuels se font par le GEA aux frais de l'abonné.

Pour les collectifs, un compteur général est obligatoirement placé en amont des compteurs individuels.

Dans le cadre des demandes d'urbanisme, les compteurs devront être installés à l'extérieur des logements, accessibles aux agents chargés du relevé et de l'entretien des compteurs.



## **Article 16 : Le comptage divisionnaire**

### **16.1 : Conditions d'agrément d'un projet de comptage divisionnaire**

Le gestionnaire doit présenter un projet qui comprend le plan de l'installation des équipements et tous détails sur leurs dispositions. Il doit de plus avoir obtenu l'accord de tous les copropriétaires sur ce projet d'individualisation des factures et préciser dans quelles conditions les locataires ont été informés du projet. Son projet doit correspondre aux conditions techniques du règlement pour être approuvé par le GEA et exécuté aux frais du pétitionnaire, conformément aux conditions convenues avec toutes les indications sur l'accès aux compteurs. Avant tout démarrage des travaux, il aura pris connaissance de l'instruction à cet effet et l'aura signée avant de la retourner.

### **16.2 : Le dispositif de comptage divisionnaire**

#### **A. Installations**

L'installation d'un dispositif de comptage divisionnaire peut être de deux types en fonction de la disposition des logements :

- Les compteurs peuvent être directement disposés en parallèle en limite de voie publique. Dans ce seul cas, le gestionnaire pourra se dispenser d'un compteur général et se contenter d'un compteur des communs que le GEA gèrera qui sera installé en parallèle et non plus en amont des autres (Voir sur le schéma de principe les croquis A et A' de l'annexe 2).
- Les compteurs divisionnaires des appartements peuvent être installés sur les colonnes montantes situées dans les gaines techniques des cages d'escalier. Ils devront être accessibles et protégés par une armoire. Le compteur général sera installé en limite de propriété (voir les croquis B et B').
- Il ne sera pas pris en compte d'éventuels compteurs de parties communes (arrosage, nettoyage...)

S'il y a impossibilité de trouver dans les communs les canalisations individuelles, les compteurs pourront se trouver dans les appartements. Dans ce cas, un regard devra être créé dans le mur mitoyen du mur collectif. Dans ce regard seront installés une vanne inviolable et le compteur accessibles de l'extérieur et ce quelle que soit la distance jusqu'à la colonne de distribution. Le compteur général sera installé en limite de propriété (voir les croquis C et C').

Le propriétaire doit installer une manchette de raccordement d'une longueur de 110 ou de 170 mm pour l'installation des compteurs. Le propriétaire doit également assurer l'identification de chaque départ d'eau au moyen d'une inscription rigide et non altérable, au niveau du robinet d'arrêt.

#### **B. Matériel de comptage divisionnaire**

Le matériel de comptage divisionnaire est la propriété du GEA et satisfait aux caractéristiques et contraintes des autres articles du présent règlement. Cependant, il peut être muni, en plus, d'un système de radio ou télé relève, qu'il soit divisionnaire ou général. De plus, à l'exception des compteurs généraux disposant d'une bouche à clé sur rue, ils seront tous complétés d'une vanne inviolable également fournie par le GEA.

## **Article 17 : Fonctionnement, entretien, réparation, remplacement et déplacement des compteurs**

### **17.1 : Dispositions générales**

Il revient à l'abonné de prendre les dispositions nécessaires afin de mettre son compteur à l'abri des retours d'eau chaude, des chocs et accidents divers. Il devra veiller en particulier au bon état du regard et à la présence obligatoire de son couvercle. Il lui revient également de le garder propre et accessible et de le prémunir contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné sera tenu pour responsable en cas de dommages causés au tiers.

L'abonné est invité à contrôler régulièrement le bon fonctionnement de son compteur, notamment en vue de prévenir d'éventuelles fuites sur son réseau intérieur. Au cas où l'abonné constaterait un fonctionnement défectueux, l'arrêt de son compteur ou une fuite sur celui-ci, il doit en avertir immédiatement le GEA. Le service intervient alors pour effectuer les réparations nécessaires ou changer le compteur s'il y a lieu. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du GEA que les compteurs défectueux ou ayant subi des usures normales.

Les interventions suivantes sont effectuées par le GEA aux frais de l'abonné lorsque :

- Les bagues de plombage ont été ouvertes ou démontées,
- La détérioration est due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur notamment en cas de gel, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, etc.) ;
- L'abonné brûle son compteur d'eau pour le dégeler ;
- La détérioration est manifestement volontaire.

En cas d'arrêt du compteur, l'eau consommée pendant la période de non fonctionnement, sera calculée sur la moyenne des trois dernières consommations annuelles.

### **17.2 : Vérification du compteur**

Le GEA peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Le compteur est fermé au moyen de deux bagues de plombage scellées et ne pourra être ouvert ou déposé que par les agents du GEA. Dans le cas contraire, l'abonné encourra des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement et des poursuites judiciaires pourront être engagées.

Dans le cas où l'abonné ne permet pas aux agents du GEA d'effectuer le contrôle des installations, après deux mises en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera procédé à la fermeture du branchement.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser le GEA procéder aux réparations du compteur et du robinet d'arrêt avant compteur jugées nécessaires par lui, ce dernier est en droit de fermer le branchement en eau et d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de celui-ci.

Le démontage partiel ou total du compteur et de sa robinetterie ne peut être fait que par les agents du GEA.

- L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des index de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le GEA en présence ou non de l'abonné.
- En cas de contestation ou de problème manifeste de comptage, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est donnée par la réglementation en vigueur. Les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le GEA et le compteur remplacé. De plus, la consommation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

### **17.3 : Contrôle périodique des compteurs**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif aux contrôles des compteurs d'eau froide soumet le GEA à une vérification périodique des compteurs qui constituent son parc.

La vérification périodique des compteurs en service est fixée à 9, 12 ou 15 ans après leur première mise en service (selon les caractéristiques du compteur). Cette vérification périodique peut être réalisée soit de façon unitaire (chaque compteur est vérifié) ou statistique (les compteurs sont répartis en lots « homogène » et ces lots sont contrôlés périodiquement par échantillonnage) ; dans tous les cas, les vérifications sont réalisées par un organisme vérificateur agréé.

La validité de la première vérification périodique dépend des caractéristiques du compteur :

- Classe A (150 à 200 mm) = 9 ans
- Classe B (40 à 100 mm) = 12 ans
- Classe C (15 à 40 mm) = 15 ans

Les vérifications périodiques suivantes ont lieu tous les 7 ans quelles que soient les caractéristiques des compteurs.

Un carnet métrologique est mis en place pour consigner l'ensemble des informations liées aux vérifications des compteurs d'eau froide. Pendant sa vérification, le compteur sera remplacé par un provisoire.

### **17.4 : Changement et déplacement du compteur**

Au cas où, en cours d'abonnement, l'activité et/ou la consommation de l'abonné le justifie, l'abonné peut demander le remplacement de son compteur par un autre de diamètre différent, adapté à ses nouveaux besoins.

Le remplacement des compteurs en cas d'augmentation de calibre est alors effectué aux frais des abonnés. La canalisation située entre l'ancien et le nouvel emplacement du compteur dans le cas de mise en limite de propriété du compteur, deviendra propriété de l'abonné.

Tous les travaux de déplacement de compteur à la demande de l'abonné sont réalisés par le GEA et facturés à l'abonné selon les tarifs en vigueur. A l'occasion de ces travaux, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du branchement.

## Article 18 : Relève des compteurs

### 18.1 : Dispositions générales

La fréquence des relevés des compteurs d'eau des abonnés est fixée par le GEA, sans pouvoir toutefois être inférieure à une fois par an.

Les abonnés justifiant d'une consommation de plus de 500 000 m<sup>3</sup>/an peuvent, sur demande écrite adressée au GEA, et sous réserve de son accord, avoir leur consommation relevée régulièrement selon les modalités définies préalablement entre le GEA et l'abonné.

La facturation est semestrielle.

### 18.2 : Accès aux compteurs

L'abonné doit impérativement rendre le compteur accessible et propre : le couvercle du regard devra être manœuvrable facilement sans outillage et non couvert (gravillons, goudron, pots de fleurs ou autres végétaux...), le regard devra être nettoyé pour faciliter la lisibilité du compteur. Les organismes gestionnaires d'immeubles collectifs doivent faciliter l'accès des compteurs en mettant à la disposition des agents du GEA des jeux de clefs ou des passes magnétiques.

Dans le cas contraire, le GEA effectuera une demande, par écrit, à l'abonné de rendre son compteur accessible et lisible pour que son relevé puisse être effectué au plus tôt.

Au cas où l'abonné ne rendrait pas le compteur accessible et propre tel qu'il est précisé ci-dessus, rendant ainsi sa lecture impossible, le GEA se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues à l'article 36 du présent règlement.

### 18.3 : Absence de relevés

Si, à l'époque d'un relevé, le GEA ne peut accéder au compteur (abonné absent et/ou compteur inaccessible), il est laissé sur place un avis de passage sous forme de carte T. L'abonné devra donc, lui-même, relever l'index de son compteur (chiffres noirs). Il a la possibilité :

- Soit de communiquer son index via Internet sous l'adresse email indiquée sur la carte T avec photo jointe du compteur ;
- Soit de le noter sur la carte T avant de la retourner au GEA dans un délai de 15 jours ;
- Soit de le communiquer au GEA par téléphone au numéro indiqué sur la carte T.

Au cas où l'abonné ne renverrait pas la carte T dûment remplie au GEA, la consommation serait fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente s'il disposait déjà de son abonnement.

Dans le cas où l'abonné disposerait de son abonnement depuis moins d'un an, la consommation sera fixée en fonction de la moyenne de consommation d'eau par personne constatée sur le territoire de l'agglomération. Dans tous les cas, le compte sera naturellement réajusté à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité répétée d'accès au compteur sans transmission de la carte T dûment complétée, le GEA procédera à la fermeture du branchement, selon les modalités définies à l'article 36 du présent règlement.

#### **18.4 : Relevés donnés par les abonnés**

Le renvoi des cartes T complétées ou la communication de l'index via un courriel par l'abonné ne le dispense pas de la relève du compteur par le GEA conformément aux dispositions prévues par le présent article.

Au cas où le compteur n'aurait pu être relevé lors des périodes de relevé deux années de suite, l'abonné devra, lors de la troisième année, prendre rendez-vous avec le GEA afin de procéder au contrôle du compteur.

Dans le cas contraire, le GEA procédera à la fermeture du branchement selon les modalités définies à l'article 36 du présent règlement.

Les fermetures et réouvertures du branchement, précisées ci-dessus, ne suspendent pas le paiement des redevances tant que l'abonnement n'est pas résilié.

#### **Article 19 : Contrôle des compteurs**

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi. La mesure prise en compte pour la facturation est la valeur relevée directement sur le compteur.

Le contrôle du débit sera effectué sur réclamation écrite des abonnés. Dans un premier temps, le compteur pourra être testé sur place par un agent du GEA en présence de l'abonné. Si l'abonné trouve ce test insuffisant, le compteur sera soumis à l'expertise d'un organisme agréé par le ministère de l'industrie (DREAL) dont les résultats feront foi. Le GEA supportera les frais administratifs de déplacement de personnel, de démontage, de remontage et des essais de ce contrôle du débit en cas de sur-comptage du compteur. Dans le cas contraire, l'ensemble de ces frais sera à la charge de l'abonné. En aucun cas, les régularisations ne sont rétroactives. Chacune des deux parties a la possibilité, à tout moment, de provoquer une vérification.

# Chapitre V :

## Installations intérieures

---

### Article 20 : Définition des installations intérieures

Les installations intérieures comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau, les appareils et les accessoires, situés après la partie terminale du branchement et raccordés au réseau public d'eau potable sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs.
- Toutes les canalisations privées d'eau, les appareils et les accessoires, situés sur le domaine privé et raccordés à une ressource en eau privée par prélèvement ou récupération d'eau.

### Article 21 : Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du GEA.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur selon les modalités choisies par les propriétaires et à leurs frais.

Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

Le GEA est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour des tiers ou des abonnés (installations comportant des fuites manifestes...). Le GEA ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'abonné résultent des installations intérieures.

### Article 22 : Pression (article modifié par délibération du conseil communautaire du 7 janvier 2014)

La hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs doit, pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition, être au moins égale à trois mètres à l'heure de pointe de consommation. Lorsque les réseaux desservent des immeubles de plus de six étages, des surpresseurs et des réservoirs de mise sous pression, conformes aux dispositions de l'article R.1321-55 du Code de la Santé publique, peuvent être mis en œuvre (article R.1321-58 du Code de la Santé publique).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations de distribution existant avant le 7 avril 1995.

Ces équipements (surpresseurs et réservoir de mise sous pression), sont mis en place par le propriétaire, à ses frais.

En revanche, l'attention des abonnés est vivement attirée pour que ceux-ci consultent systématiquement les notices de leurs appareils ménagers afin de s'assurer de leur comptabilité avec la pression du réseau. Le fonctionnement du réseau occasionne des variations de la pression distribuée. Afin d'éviter d'éventuelles surpressions, il est préconisé la pose d'un réducteur de pression sur les installations privées, pièces à la charge de l'abonné et sous sa responsabilité afin de protéger leur installation intérieure et leurs équipements (électroménager, groupe de sécurité, ...).

### **Article 23 : Appareils interdits**

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, par exemple par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le GEA peut imposer un dispositif anti-bélier.

Le GEA peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risquerait d'endommager le branchement, ou constituerait un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, le GEA peut procéder à la fermeture provisoire du branchement afin d'éviter sa détérioration ou afin de garantir le maintien de la continuité de la fourniture d'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le GEA lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

### **Article 24 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau**

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration écrite au GEA. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure branchée au réseau public d'alimentation en eau potable est formellement interdite conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, les agents du GEA ont la possibilité d'accéder à la propriété privée de l'abonné pour procéder au contrôle des installations intérieures d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant de l'installation privée de l'abonné, le GEA s'autorise à procéder immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites ou s'il ne peut s'assurer du respect de cette règle conformément à l'article 36.

Si l'eau provenant d'une autre source est rejetée dans le réseau public d'assainissement, pour les factures de redevances dues au titre de l'assainissement et de l'agence de l'eau, un compteur d'eau éventuellement équipé d'un dispositif de relève à distance sera mis en place et entretenu par le GEA aux frais du propriétaire.

### **Article 25 : Prévention des retours d'eau**

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors des phénomènes de retour d'eau.



Il incombe à l'abonné de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Les appareils de protection sanitaire doivent être entretenus et vérifiés une fois par an, par un organisme agréé, aux frais de l'abonné. Une copie du procès-verbal de contrôle sera adressée au GEA. Le GEA pourra effectuer des visites périodiques afin de s'assurer de la vérification des équipements.

## **Article 26 : Les cas de fuite**

Les fuites après compteur ainsi que leurs conséquences, sont de la responsabilité de l'abonné.

### **26.1 : fuites pouvant faire l'objet d'une prise en charge partielle**

Les causes de fuite pouvant survenir sur les installations individuelles sont multiples, exemple : défaillance du joint de robinet, de chasse d'eau, de la prise d'eau extérieure d'arrosage ou de son réseau associé, déclenchement intempestif de purge du chauffe-eau ou de toute fuite de réseau dans le pavillon, voir au sous-sol ou en vide sanitaire..., elles ne sont pas prises en charge par le GEA.

Ne peuvent être prises en charge par le GEA que des fuites survenant entre le compteur et l'arrivée sur le bâtiment d'habitation. Les fuites après compteur dans le regard compteur ne peuvent être prises en charge au-delà d'un an après l'installation du compteur.

### **26.2 : Conditions de la prise en charge partielle d'une fuite après compteur**

Dès qu'il aura connaissance de la fuite, le pétitionnaire devra appeler le service dans un délai d'un mois, pour qu'il constate la fuite. Ensuite après réparation par un plombier, il devra à nouveau appeler le service pour faire constater les travaux effectués. Le non-respect de ces dispositions entraîne automatiquement le rejet de toute participation financière du GEA.

Après quoi, le pétitionnaire fera un courrier relatant les circonstances et demandant une prise en charge partielle de la fuite en joignant la facture de réparation.

Si les conditions sont réunies, le GEA, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, facturera, en tenant compte des périodes de relève, au maximum pour l'eau, le double de la consommation, calculée d'après la moyenne annuelle constatée sur les trois derniers exercices ou à défaut d'historique par rapport à la composition du foyer.

Pour les locaux à caractère commercial ou industriel, les dispositions applicables pour les dégrèvements sont de 60% sur la surconsommation d'eau et de 100% sur celle de l'assainissement.



# Chapitre VI : Dispositions régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif

---

## Article 27 : Dispositions générales

Tout propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements a la faculté de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions prévues par le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Les conditions de mise en œuvre de l'individualisation sont définies comme suit.

### 27.1 : Le demandeur

Le demandeur est obligatoirement l'abonné du compteur général et l'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a pas pour conséquence la résiliation de son abonnement dit abonnement principal.

### 27.2 : L'absence de changement de propriété

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne provoque aucun changement dans la propriété des canalisations d'eau des parties communes de l'immeuble. De plus, la limite physique des ouvrages du service public reste marquée par le compteur général.

### 27.3 : Obligations du demandeur et de ses locataires

- Chaque occupant d'un logement, inclus dans un ensemble immobilier, équipé d'un compteur individuel, doit souscrire un contrat d'abonnement au GEA sous peine d'arrêt de la fourniture d'eau tel qu'il est précisé dans l'article 93 de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifié.
- L'abonné du compteur général ayant effectué la demande a l'obligation d'informer le locataire du dispositif d'individualisation et de ses conséquences techniques et financières. Les contrats d'abonnement postérieurs à l'individualisation devront donc, tous, mentionner ce dispositif et en expliquer les conséquences.
- Le demandeur doit fournir une attestation de conformité technique sanitaire suivant les dispositions de l'article 7.4 du présent règlement avec le dossier technique qui accompagne la demande d'individualisation. Les documents fournis permettront de déterminer les caractéristiques de l'installation intérieure de l'immeuble et une note devra préciser de manière claire les contraintes d'accessibilité à l'immeuble et à chaque logement.
- Le propriétaire ou le syndic de l'immeuble devra pouvoir être joint à tout moment. En outre, il devra remettre les moyens d'accès au compteur, quels qu'ils soient (clés, passes...) comme précisé à l'article 18 du présent règlement.

## **27.4 : Coût d'instruction et demande d'individualisation**

Toute demande d'accès au service public d'eau potable, soumis à la signature de l'instruction sur l'individualisation, sera facturée au demandeur sous la forme de frais de mise en service. En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'abonné au compteur général acquittera ces frais pour chaque logement concerné. De plus, les abonnés devront solliciter un contrat d'abonnement.

## **Article 28 : Facturation des consommations**

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels. Lorsque la différence est négative, elle ne fait pas l'objet d'un remboursement immédiat mais d'une régularisation sur la facture suivante.

La différence de consommation entre le compteur général et la somme des compteurs individuels peut s'expliquer par plusieurs phénomènes dont le demandeur de l'individualisation est informé. Ces phénomènes sont indépendants mais peuvent se cumuler :

- Le volume d'eau dans l'installation, comptabilisé sur le compteur général, mais pas encore sur les compteurs individuels : cette différence de volume ne peut apparaître qu'au premier relevé.
- Les prélèvements d'eau sur l'installation intérieure, sans comptage spécifique, sont pris en compte sur le compteur général (alimentation de locaux communs, jardin...).
- Les fuites sur l'installation intérieure privée avant les compteurs individuels sont comptabilisées sur le compteur général.
- Les litres passés au compteur ne sont pas pris en compte pour la facturation faite sur la base des mètres cubes consommés. Ainsi, il peut y avoir des litres consommés sur chaque compteur individuel non pris en compte sur la facture individuelle. Ces volumes regroupés, s'il y a plus de 1000 litres, apparaîtront sur la facture du compteur général.

En cas de litige ou de divergence des consommateurs constatés, seul le compteur général fait foi. Cette dernière disposition étant due à l'absence de responsabilité du GEA quant aux usages de l'eau et aux modifications d'installations sur la partie privative.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur individuel qui lui est propre.

## **Article 29 : Obligations de l'abonné principal**

L'abonné principal :

- A la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le GEA.
- Doit notamment informer sans délai le GEA de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index.
- Est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.
- Est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble.
- Est responsable, en cas de défaillance de la surveillance, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

- A la propriété des installations intérieures de distribution d'eau entre le compteur principal et les compteurs individuels. Seul le dispositif de comptage individuel, comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance éventuellement posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel, est considéré comme propriété du GEA.
- Fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés individuels suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

### **Article 30 : Résiliation des abonnements généraux et individuels**

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception au GEA.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le GEA. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront vendus par le GEA au propriétaire selon leur valeur résiduelle. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. Le GEA ne sera pas tenu de remettre en état les installations intérieures privées.

# Chapitre VII : Perturbations de la fourniture d'eau

---

## Article 31 : Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera versée par le GEA pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau, notamment pour les cas suivants :

- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment : la réparation de canalisations, la présence d'air dans les conduites, des variations de pression, sécheresse exceptionnelle, pollution accidentelle de la ressource.
- Lors de travaux indispensables et prévisibles par le GEA. Dans ce cas, le GEA avertit l'abonné vingt-quatre heures à l'avance au minimum par avis déposé dans la boîte aux lettres et/ou affiché aux entrées des immeubles.
- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie, ainsi que dans les cas d'urgence de toute nature dont les abonnés n'ont pas pu être informés à l'avance.

Dans tous les cas, le GEA est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

## Article 32 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque les contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le GEA, en accord avec les services de l'Etat :

- Communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie ;
- Informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré ;
- Mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

## Article 33 : Cas de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété (qui varie en fonction des secteurs). Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre les incendies, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls GEA et Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **Article 34 : Cas de sécheresse ou pénurie d'eau**

En cas de sécheresse et/ou de pénurie d'eau, le Préfet du Département peut prescrire, dans l'intérêt général, des règles restrictives relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans modifications du prix de l'abonnement.

Même si les conditions de dessertes des abonnés en sont modifiées, ceux-ci ne pourront réclamer ni indemnité, ni réduction des redevances.

# Chapitre VIII :

## Infractions et pénalités

---

### Article 35 : Non-respect du règlement et sanctions

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents du GEA sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le Service public de distribution d'eau potable, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du branchement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le service public ou d'une consommation forfaitaire, et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- Vol d'eau (branchement sans compteur, rupture des scellés du compteur, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage...) déclenchera l'application d'une consommation forfaitaire selon le calibre du compteur initialement installé ou prévu.
- Risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable...) suite à une intervention sur l'équipement du GEA sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entrainera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés.
- Risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif...).
- Le GEA enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires.
- Le GEA procédera immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.
- Le GEA pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

### Article 36 : Mesures de sauvegarde prises par le GEA

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le GEA pourra mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du GEA, sur décision du représentant de la Collectivité.

### Article 37 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

# **Chapitre IX : Les cas d'entreprise de travaux ou de manifestations ayant un besoin ponctuel en eau**

---

## **Article 38 : Les cas d'entreprise de travaux ou de manifestations ayant un besoin ponctuel en eau**

- Dans le cadre de travaux à effectuer (compactage de tranchées, nettoyage...), les entreprises doivent solliciter le GEA afin de pouvoir remplir leur citerne d'eau à l'emplacement prévu à cet effet par le GEA.

Cette eau leur est facturée sur la base d'un forfait décidé par le Conseil communautaire ou sur la base de la consommation estimée par le GEA ou mesurée lorsqu'elle dépasse les 50 m<sup>3</sup>.

- Dans le cadre de manifestations culturelles ou sportives nécessitant un ou plusieurs raccords aux points d'eau, une demande doit être soumise au GEA au moins un mois avant l'évènement.

Dans tous les cas, l'entreprise doit demander une autorisation préalable.

Il lui est formellement interdit d'utiliser l'eau des poteaux incendie sans autorisation préalable du GEA.

Dans le cas contraire, le GEA établira à l'encontre de l'entreprise une facturation correspondant à la consommation d'eau utilisée estimée, majorée d'une consommation de 100 m<sup>3</sup> sanctionnant cette infraction.



# Chapitre X :

## Tarifs et paiements

---

### Article 39 : Fixation des tarifs

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé par le GEA. Le tarif applicable comprend :

- Une part variable calculée en fonction du volume consommé par l'abonné.
- Une part fixe indépendant de ce volume, déterminée conformément aux dispositions légales en vigueur.
- Les redevances aux organismes publics (redevance pollution et préservation de la ressource à l'agence de l'eau) et les différentes taxes existantes.
- La TVA à 5,5% applicable à l'ensemble des postes précédents.

Le GEA fixe également d'autres parts forfaitaires, facturées ponctuellement et, si nécessaire, les frais d'accès au service ou encore les frais de contrôle des installations intérieures dans le cadre des dispositions de l'article 21 du présent règlement.

Le GEA fixe également la part variable liée au service public d'assainissement. Cette redevance est calculée au moment et en cohérence avec la facturation de l'eau potable.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération du Conseil d'agglomération chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Les taxes et redevances légales dont les abonnés du service public sont redevables sont perçues par le GEA pour le compte de tiers (organismes publics). Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances ne sont pas fixés par le GEA.

### Article 40 : Frais réels répercutés à l'abonné

Sont également répercutés sur l'abonné, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 12 ; 13.2 et 17.3 du présent règlement).
- le cas échéant, du remplacement, de la pose, de la dépose ou des essais sur le système de comptage (articles 9 ; 17.3 et 26 du présent règlement).
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou à sa demande (articles 9, 23, 24 du présent règlement).
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées.
- des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics (article 10 du présent règlement).

Sont dus par l'abonné, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

Sont dus par l'abonné, les frais engagés par le GEA ou consommations forfaitaires définis à l'article 36, en cas d'infraction au présent règlement.

**Article 41 : Modalités de facturation** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 15 juin 2016)

Le GEA émettra deux facturations par an.

Pour les communes dont l'ensemble des compteurs n'est pas équipé de cybles de radio relève :

- une facture réelle établie en faisant la différence entre l'index arrêté sur la précédente facture et l'index relevé par l'agent du GEA ;
- Une facture estimative calculée sur la consommation de référence qui est basée sur les consommations des deux années précédentes ou la valeur estimative selon la statistique annuelle de consommation d'eau par personne.

Pour les communes dont l'ensemble des compteurs est équipé de cybles de radio relève :

Deux factures réelles établies en faisant la différence entre l'index arrêté sur la précédente facture et l'index relevé par l'agent du GEA.

Ces deux factures cumulées correspondent à la consommation annuelle.

Sauf disposition contraire, le montant de la facture doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au GEA dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture.

Le cadre d'étude et de prise en charge des demandes de dégrèvements est défini par la Commission en charge de l'Eau et de l'Assainissement du Grand Evreux Agglomération. Précisons que l'étude d'une situation par cette commission ne se fait que dans les cas exceptionnels.

Les factures sont mises en recouvrement par le Trésor public habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

**Article 42 : Modalités de paiement** (article modifié par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2015)

Les paiements seront effectués par les abonnés à réception des factures, soit en numéraire, soit par chèque, par mandat, Titre interbancaire de Paiement (T.I.P.), par le biais d'un règlement en ligne via un lien situé sur le site internet du GEA ou par prélèvement. Les abonnés peuvent également souscrire un contrat de mensualisation permettant le règlement par prélèvements mensuels dès lors que le Grand Evreux Agglomération leur en fera la proposition.

Le paiement en espèces n'est possible que pour des montants inférieurs au seuil légal en vigueur.

**Article 43 : Défaut de paiement**

**43.1 : Délais de paiement**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le GEA doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

#### **43.2 : Abonnés en difficulté financière**

Les abonnés en difficulté financière s'adressent exclusivement au Trésor public habilité à accorder des délais de paiement ou aux services sociaux des communes. Le GEA ne peut accorder de facilités de règlement pour difficultés de paiement.

#### **43.3 : Sanctions du défaut de paiement**

En cas de non-paiement et après les relances réglementaires du Trésor public dans un délai de 60 jours après la date limite de paiement, le GEA enverra un premier courrier de relance. Ce courrier l'informe qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture d'eau pourra être suspendue. L'abonné aura droit au maintien de sa fourniture d'eau s'il obtient le Fond de Solidarité Habitat (FSH) géré par le Département de l'Eure.

A défaut d'accord entre le GEA et l'abonné sur les modalités de paiement, le GEA peut procéder à la coupure de la fourniture en eau s'il en avise l'abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe l'abonné qu'il peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L-115-3 du Code de l'Action sociale et des Familles.

#### **43.4 : Echéances impayées** (article créé par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2015)

En cas de rejet d'un prélèvement dans le cadre de la mensualisation, les frais émis par la Banque de France seront répercutés par la collectivité à l'abonné (si le rejet est de son fait).

Le montant de ces frais est de 15 €.

Ces frais ne seront pas répercutés à l'abonné si le rejet vient d'un problème technique ou si c'est du fait de la collectivité.

Dans le cas des prélèvements hors mensualisation, en cas de rejet, la Trésorerie qui est en charge du recouvrement ne représente pas le prélèvement. D'une part, elle informe l'abonné et lui demande de régler la facture par un autre moyen de paiement. D'autre part, elle informe le GEA et demande à ce que le contrat de l'abonné soit remis en paiement manuel. Si l'abonné souhaite de nouveau être prélevé, il doit en faire la demande auprès du GEA et doit remplir l'ensemble des documents pour le prélèvement.

Le Vice-président en charge de l'Eau et de l'Assainissement est chargé, par délégation, de prendre la décision de cette application selon les cas de rejet.

### **Article 44 : Réclamations et remboursements**

#### **44.1 : En cas de réclamation**

Chacune des factures établies par le GEA comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté, dans les plus brefs délais.

L'abonné ne pourra solliciter aucune réduction de consommation en raison de fuites sur son installation intérieure, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Le GEA est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation.

L'abonné peut demander un sursis de paiement au Trésor public.

**44.2 : En cas de demande de remboursement** (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014)

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au GEA dans les délais de prescription : conformément à l'article 2224 du Code civil, les demandes de remboursement doivent être adressées au GEA dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de paiement. Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés au GEA lui sont définitivement acquises.

Conformément à l'article 1380 du Code civil, en cas de simple erreur commise par le GEA, le remboursement de sommes versées indûment n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le GEA verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

## **Chapitre XI :**

# **Dispositions d'application**

---

### **Article 45 : Voies de recours des abonnés**

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'abonné doit adresser un recours gracieux au représentant légal du Grand Evreux Agglomération. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. L'action dont dispose le débiteur de la créance visée devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.231-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire, la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté (2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». L'article R421-5 du code de justice administrative précise que les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

**45.1 : Médiation** (article introduit au règlement par délibération du Conseil communautaire du 15 juin 2016)

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. Ce dispositif est matérialisé au Grand Evreux Agglomération par la sous-commission en charge des litiges composée d'élus, qui analyse les dossiers lorsqu'un accord n'a pu être trouvé entre l'abonné et le service facturation à l'issue de l'envoi d'une première réponse. La médiation de l'eau de Paris, peut être ultérieurement saisie.

## **Article 46 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa transmission à la préfecture de l'Eure pour contrôle de légalité et après affichage public.

Pour l'abonné, le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné et s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du GEA.

Tout règlement antérieur est abrogé de fait à compter de la date d'application du présent règlement.

## **Article 47 : Modification du règlement**

Le GEA peut, par délibération du Conseil d'agglomération, apporter des modifications au présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Les modifications ainsi adoptées sont applicables de plein droit aux abonnements en cours sans autre droit pour l'abonné que de résilier son abonnement. Cependant, et uniquement dans le cas d'une résiliation suite à une modification du règlement, l'abonné n'a pas à sa charge la fermeture du branchement. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment par affichage public au siège du Grand Evreux Agglomération.

## **Article 48 : Clause d'exécution**

Le Grand Evreux Agglomération et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent s'adresser au GEA sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

# Annexe 1 : Précautions à prendre contre les fuites

---

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

- **Fuites non visibles**

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans les appareils dont les trop-pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

#### ▪ **Fuites visibles**

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de la chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m<sup>3</sup> dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m<sup>3</sup> pour une année.

#### ▪ **Conseils**

Nous vous conseillons vivement de:

- d'installer un robinet de coupure à l'entrée du pavillon
- Fermer le robinet d'arrêt en entrée de pavillon en cas d'absence prolongée, ou même le robinet placé près du compteur.
- Relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation.
- Prévenir le GEA de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le dispositif de comptage. Pour vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, relever l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple le soir avant le coucher puis le matin au réveil.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique.

# Annexe 2 : schémas de principe

